

Arrêt

n° 320 075 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Guiberoua et êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2006, vous êtes membre du parti Front Populaire Ivoirien (FPI).

A partir de 2011, des malinkés viennent s'installer dans le village de Dignago où vous résidez dans la communauté bété. Il y a parfois des tensions communautaires au sujet de la politique et des terrains.

En 2013 votre père, [K.T.G.], possède une parcelle de terrain qu'il loue à un malinké, [K.S.], mais à l'approche de la date de fin du contrat **en 2014**, il veut reprendre la parcelle de terrain. Or, [K.S.] ne veut pas libérer la parcelle et veut l'acheter de force. Votre père refuse car il veut la garder pour ses enfants, et il fait appel au chef du village, qui convoque [K.S.] en date du **30 décembre 2014**. Suite à cette convocation, le chef du village enjoint [K.S.] à libérer la parcelle.

Le 24 mars 2015, votre père va voir si son terrain a été libéré et est tué par la communauté malinké. Suite à son décès, il y a des affrontements entre la communauté bété et malinké car les malinkés sont au pouvoir et veulent chasser les bétés de leurs territoires.

Suite au décès de votre père, la parcelle de terrain est censée revenir à votre frère, [K.Y.], qui est l'ainé. Celui-ci va souvent voir la parcelle et tente de la récupérer sans succès.

Le 4 janvier 2016, votre frère, [Y.], est tué car il fait partie des héritiers. Les malinkés menacent de tuer tous les héritiers hommes de la parcelle.

Après le décès de votre frère, votre mère [G.C.], décide que votre frère [S.] et vous devez vous rendre à Aboisso chez votre sœur le temps que ça se calme car vos vies sont en danger. **Fin janvier 2016**, vous vous réfugiez à Aboisso où vous vous cachez jusqu'à votre départ.

Votre sœur commence aussi à recevoir des menaces et incite votre mère, à décider que votre frère [S.] et vous quittez le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire **le 24 janvier 2017**. Vous vous rendez en Tunisie pendant trois mois **jusqu'en avril 2017**, puis en Libye où vous résidez **jusqu'en avril 2020**. Vous retournez ensuite en Tunisie **jusqu'au 25 avril 2023**. Vous partez alors en Italie en bateau et y restez **jusqu'au 6 juillet 2023**, date à laquelle vous partez en France **jusqu'au 16 août 2023**.

Vous arrivez en Belgique **le 16 août 2023** et introduisez votre demande de protection internationale **le 17 août 2023**.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, bien que le CGRA n'écarte pas la possibilité qu'il y ait pu y avoir dans le passé des problèmes fonciers avec le locataire précédent de votre père, à savoir [K.S.], le CGRA estime que les problèmes que vous rencontrez personnellement avec lui et la communauté malinké dont il est issu à partir de 2015 ne sont pas crédibles pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des circonstances du décès de votre père et de votre frère ainsi que des problèmes invoqués à la suite de ceux-ci. Bien que vous déposez les extraits d'actes de décès de votre père, établi le 12 juin 2015, et de votre frère, établi le 28 avril 2016 (voir farde verte, documents 10 et 11), ceux-ci attestent uniquement des décès de votre père et de votre frère et non des circonstances dans lesquelles le décès est survenu. Par ailleurs, les documents comportent des incohérences matérielles à savoir que l'acte de décès de votre père est inscrit dans le registre des actes de l'état civil pour l'année 1966, ce qui ne correspond ni à sa date de décès (à savoir 2015), ni à sa date de naissance (à savoir 1933).

Il en va de même pour l'extrait d'acte de décès de votre frère, inscrit dans le registre des actes de l'état civil pour l'année 1985, ce qui ne correspond ni à la date de décès de votre frère (à savoir 2016), ni à sa date de naissance (à savoir 1983). Vous n'apportez pas d'autre document qui serait lié à vos problèmes. Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Or, celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité de votre crainte personnelle pour les raisons qui suivent.

Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas la moindre preuve des démarches faites par votre père et par votre frère auprès de la police de Guiberoua en ce qui concerne la réclamation des terrains. Lorsque l'agent du CGRA vous demande si vous avez des preuves de ces démarches, vous vous contredisez dans la même phrase indiquant qu'ils avaient fait la demande puis qu'ils n'avaient pas pu faire la demande (Notes de l'Entretien Personnel du 8 février 2024, ci-après NEP, p. 16). Cependant, il transparaît de votre récit que votre père avait amené l'affaire devant le chef du village et que votre frère avait également parlé au chef du village et contacté la police de Guiberoua qui lui avait demandé d'apporter le contrat de location (NEP, p. 14), ce qui aurait dû vous permettre d'obtenir davantage de preuves documentées de ce que vous avancez. En ce qui concerne les démarches effectuées par votre père, si vous n'apportez pas le moindre document vous concernant, le CGRA relève que vous apportez par contre une convocation à destination de [K.S.] datée du 29 décembre 2014 (voir farde verte, document 9) pour prouver que le malinké qui était sur le terrain de votre père avait été convoqué auprès du chef central (NEP, p. 8). Or, ce document ne fait aucunement mention du motif de la convocation et le prix de 1500 francs qui figure sur la partie supérieure du document n'a nullement sa place sur ce type de document, et dès lors diminue la force probante qui lui est accordée. En l'état, ce document atteste uniquement du fait que [K.S.] a été convoqué par le chef du village, rien de plus.

De plus, le CGRA n'est pas plus convaincu des démarches faites par votre frère pour récupérer la parcelle de terrain. En effet, vous déclarez qu'il a été tué avant de pouvoir aller à la police (NEP, p. 14). Or, il a pu contacter la police une première fois, vu qu'elle lui a demandé le contrat de location. De plus, il a été tué près d'un an après le décès de votre père. Amené à dire pour quelle raison votre frère n'a pas été voir la police plus tôt après le décès de votre père, vous déclarez que c'était à cause du déménagement, puis qu'il n'a pas pu amener le contrat, avant de déclarer ne pas savoir (NEP, p. 14). Vos déclarations peu convaincantes en ce qui concerne les démarches effectuées par votre père et votre frère, ainsi que l'absence de tout document probant lié à ces démarches, empêchent le CGRA de tenir celles-ci pour établies et remettent en cause les circonstances des décès.

Ensuite, il convient de relever que vous n'avez vous-même effectué aucune démarche auprès de vos autorités, que ce soit pour récupérer la parcelle ou pour vous protéger de la communauté malinké qui vous menace. Dès lors, le fait que vous ne jugiez pas utile de faire appel à vos autorités témoigne d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, au vu des évènements survenus, chercherait au contraire à réclamer ses biens et se prémunir des menaces par tous les moyens, notamment en cherchant de l'aide auprès de vos autorités. Amené à dire plus sur l'absence de démarches de votre part, vous déclarez que les autorités n'ont pas protégé votre famille, indiquant que vos persécuteurs ont toujours les huit hectares en leur possession tandis que votre père et votre frère sont décédés (NEP, p. 15). Invité à expliquer pour quelle raison vos autorités ne seraient pas en mesure de vous protéger, vous vous limitez à répondre qu'elles ne pourront pas vous protéger. Amené à expliquer vos propos, vous insistez en indiquant que vous n'avez pas dit qu'elles n'en avaient pas la capacité mais que vous ne pensez pas qu'elles pourront vous protéger étant donné que deux personnes sont déjà décédées (NEP, p. 17), ce qui n'est pas suffisant pour dire que vos autorités n'auraient pas les moyens de vous protéger. Vous ajoutez par la suite que vous ne savez pas comment elles vont faire pour vous protéger, qu'il y a eu une arrestation après le décès de votre père mais que les quatre personnes ont été relâchées et que le chef de canton signe les rapports mais ne sait pas faire autre chose et que vous ne pouviez dès lors pas attendre votre tour pour mourir (NEP, p. 17). Or, le fait que vos autorités, à savoir la police, aient effectivement réagi en arrêtant quatre personnes deux jours après le décès de votre père et en intervenant lors des bagarres dans le village démontre une certaine capacité de la part de vos autorités à pouvoir vous protéger. Le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir la protection de vos autorités est d'autant plus invraisemblable compte tenu du fait que votre père et votre frère sont déjà décédés, que vous avez dû fuir votre village et que votre mère et votre sœur reçoivent des menaces. Ces éléments empêchent le CGRA de croire à la réalité des problèmes invoqués.

Par ailleurs, le fait que vous disposiez de documents officiels rédigés par les autorités ivoiriennes, à savoir un passeport, un certificat de nationalité et un extrait d'acte de naissance délivrés après les problèmes que vous avez rencontrés, démontre bien que vous avez les capacités pour contacter vos autorités pour vous réclamer

des biens qui vous reviennent, dénoncer [K.S.] et vous prémunir des éventuelles menaces à votre encontre. L'absence totale de démarches de votre part à ce sujet termine de convaincre le CGRA que les problèmes liés à l'héritage de votre père que vous rencontrez personnellement ne sont pas réels.

En outre, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des évènements qui ont suivi le décès de votre frère. En effet, si vous déclarez être allé chez votre sœur de 2016 à votre départ du pays, avoir résidé avec elle, son mari et ses enfants, et ne pas avoir habité ailleurs que dans la région de Guibéroua et Aboisso au cours de votre vie en Côte d'Ivoire (NEP, p. 4), vos déclarations incohérentes par la suite viennent jeter le doute à ce sujet. En effet, vous déclarez également être allé vous cacher chez votre sœur avec votre frère [S.] et vos enfants, ce que vous n'aviez pas mentionné auparavant, ainsi qu'avoir fait plusieurs allers-retours à Abidjan où vous vous rendiez pendant quelques mois avant de revenir (NEP, p. 16), ce qui contredit votre version précédente, selon laquelle vous n'avez pas habité ailleurs en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le récit que vous faites de votre vie en cachette chez votre sœur est très succinct indiquant uniquement que vous restiez dans la maison. Amené à dire ce que vous faisiez, vous répondez laconiquement que vous regardiez la télévision, et vous rendiez à Abidjan pendant quelques mois tandis que votre frère restait là (NEP, p. 16) sans rien ajouter de plus, ce qui ne suffit pas à établir que vous avez vécu chez votre sœur pendant près d'un an.

Ainsi, alors que votre père est décédé le 24 mars 2015 et votre frère le 4 janvier 2016, vous ne faites les démarches pour obtenir vos documents que fin 2016 et quittez le pays le 24 janvier 2017. Votre peu d'empressement à quitter votre pays, un an après le dernier fait relevant que vous invoquez, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Amené à expliquer pour quelle raison vous attendez un an après le décès de votre frère pour entamer les démarches pour quitter le pays, vous déclarez que vous étiez traumatisé, que vous ne saviez pas quoi faire, que vous aviez quitté le village en premier lieu mais qu'après les menaces envers votre sœur, il a été décidé que vous quittiez le pays ainsi que votre frère (NEP, pp. 9-10 et 16), ce qui n'est pas suffisant pour expliquer votre départ tardif étant donné la situation précaire et dangereuse que vous décrivez, tant chez votre sœur qu'à Abidjan (NEP, p. 16). D'autant plus que, comme relevé supra, vous ne faites pas la moindre démarche durant cette année-là pour solliciter d'une quelconque façon la protection de vos autorités. Par ailleurs, le fait que votre frère soit parti trois mois après vous (NEP, p. 6) alors qu'il est supposé partager votre crainte achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Pour le surplus, quant aux tensions intercommunautaires que vous invoquez, le CGRA estime que vous n'arrivez pas à démontrer pour quelle raison [K.S.] et la communauté malinké voudraient vous nuire personnellement à partir de 2015. En effet, il ressort de vos déclarations, que vous décrivez une situation générale, dans laquelle d'autres familles bétés ont également rencontré ce type de problèmes fonciers avec la communauté malinké, que cela se termine toujours en bagarre et que cela continue parce que d'autres personnes ne se laissent pas non plus prendre leur plantation (NEP, pp. 12-13). Amené à expliquer en quoi le simple fait d'être bété vous poserait problème en cas de retour au vu de l'apaisement des tensions intercommunautaires (cf farde bleue, document 2), vous déclarez que "c'est des problèmes internes, qu'on vous tue et que ça ne pèse pas" (NEP, p. 17), ce qui ne permet pas de dire que vous rencontreriez effectivement des problèmes dus à votre ethnie. Ainsi, étant donné que les problèmes liés au terrain de votre père ne sont pas tenus pour établis, et à l'instar de vos déclarations selon lesquelles il n'y a pas d'autre raison pour laquelle la communauté malinké voudrait vous tuer si ce n'est l'héritage de votre père (NEP, p. 10), le CGRA n'aperçoit pas de raison qui conduirait [K.S.] et la communauté malinké à vous en vouloir personnellement. De plus, dans l'hypothèse où vous devriez rencontrer des problèmes sérieux avec [K.S.] ou la communauté malinké dans le futur, vous n'avancez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir une protection adéquate de la part de vos autorités.

Enfin, si vous déclarez que vous êtes simple membre du FPI depuis 2006, vous déclarez également ne pas avoir eu de problèmes en raison de votre appartenance politique et que ce n'est pas lié à votre crainte (Questionnaire CGRA, question 3 ; NEP, p. 6). Par ailleurs, le CGRA relève que le parti FPI s'est allié au parti au pouvoir et occupe une place importante dans l'espace politique ivoirien (voir farde bleue, document 3). Le CGRA ne voit dès lors pas de raison pour que vous soyez persécuté en raison de votre appartenance à un parti qui est associé au pouvoir.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez votre passeport, un certificat de nationalité ivoirienne, votre extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation d'identité. Ces documents attestent uniquement de votre identité et

nationalité, et les cachets présents dans le passeport attestent de la date à laquelle vous avez quitté votre pays, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également une copie de la carte d'identité de votre mère [G.G.C.], ainsi que les extraits d'actes de naissance de vos trois filles [D.B.], [M.P.] et [L.C.], résidant actuellement en Côte d'Ivoire. Ces documents attestent de votre composition familiale, mais ne permettent en aucun cas d'attester des faits invoqués.

En ce qui concerne les documents relatifs au terrain, à savoir l'attestation coutumière datée du 20 octobre 1987 et le contrat de bail de la parcelle daté du 10 novembre 2013, le CGRA relève que les deux documents sont déposés sous forme de copie et que le graphisme particulièrement « moderne » de l'attestation coutumière n'est pas cohérent avec le graphisme qu'il aurait été possible de faire à l'époque de la rédaction du document, ce qui vient jeter un doute sur l'authenticité du document et diminue la force probante qui peut lui être accordée. En tous les cas, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes rencontrés en lien avec ce terrain et la communauté malinké par la suite.

Vous déposez également des documents relatifs à la procédure d'asile que vous avez faite en Italie, à savoir votre carte d'identité italienne ainsi que l'enregistrement de votre demande. Ces documents attestent uniquement de votre séjour en Italie et du fait que vous avez demandé la protection internationale en Italie en date du 8 juin 2023, sans que celle-ci ne vous soit effectivement accordée. Par ailleurs, ces documents concernent votre trajet migratoire et n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez.

Enfin, en ce qui concerne le rapport psychologique établi en Belgique par le docteur [E.E.R.] en date du 5 février 2024, celui-ci indique que vous êtes suivi par un psychologue depuis novembre 2023 à raison de cinq séances, et que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique se manifestant notamment par des symptômes de réviviscences, une hyper vigilance et des troubles du sommeil. Si ce rapport peut établir une certaine fragilité psychologique en votre chef, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle vous courez un « risque objectif en cas de retour », elle ne se fonde sur aucun autre élément que vos seules déclarations. A cet égard, s'il ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate un traumatisme ou des soucis d'ordre psychologiques et qui émet une supposition quant à leur origine, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées. Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que votre état psychologique pourrait influer sur votre capacité à présenter votre récit d'asile, le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande. Ni votre conseil ni vous-même n'avez signalé de problème particulier concernant le déroulement de l'entretien, votre avocat estimant d'ailleurs que vous avez pu répondre avec précision, aux questions qui vous ont été posées (NEP, p. 18).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant se réfère, pour l'essentiel, à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre

1980. Cette décision viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie ».

Le requérant argue, en substance, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque d'être victime de persécutions de la part de [K. S.] et de la communauté malinké et estime que ses craintes « se rattachent aux critères énoncés par la Convention de Genève, en ce qu'il repose sur l'appartenance du requérant à la communauté bété ». Il considère que les griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants et que l'appréciation qu'elle a opérée est « purement subjective et bien trop sévère [...] ».

Il rappelle par ailleurs que ses craintes « trouvent leur fondement dans un conflit intracommunautaire » et que « ce type de violences de conflits fonciers sont bien connus des autorités ivoiriennes » ; il produit des informations générales en ce sens.

Il estime, en outre, que son état psychologique n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse et explique que « les événements traumatisants [...] l'ont marqué [...] » et que « ceci démontre les souffrances vécues [...] ».

Le requérant répond, ensuite, aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision. Il estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer dans son cas et considère que son récit remplit, à tout le moins, les conditions prévues à l'article 48/4 de ladite loi. Il se réfère à l'appréciation du Conseil de céans en ce qui concerne l'analyse sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 novembre 2024 et transmise par voie électronique (Jbox) le lendemain (v. dossier de la procédure, pièce numérotée 9), la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance du 14 novembre 2024 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « toute information relative à la demande de protection internationale introduite par le requérant en Italie ainsi que les motifs sur la base desquels une protection lui aurait été accordée dans ce pays ; une traduction des pièces délivrées par les autorités italiennes et répertoriées dans le dossier administratif en pièce numérotée 13 dans la farde « document » », et a fourni une traduction des pièces émanant des autorités italiennes jointes au dossier administratif.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 novembre 2024, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil une copie des actes de décès et un document relatif à l'habitation (v. dossier de la procédure, pièce numérotée 11).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 28 novembre 2024, transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées sur les conditions de vie prévalant en Italie pour les bénéficiaires de protection internationale (v. dossier de la procédure, pièce numérotée 13).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée

par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'égard de [K. S.] ainsi que des membres de la communauté malinké qui se sont appropriés la parcelle de son père.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : une copie de son passeport ; la copie de son certificat de nationalité ; un extrait de son acte de naissance ; une attestation de nationalité ; une copie de la carte d'identité de sa mère ; les extraits des actes de naissance de ses enfants ; une copie d'une attestation coutumière ; la copie d'un contrat de bail de parcelle ; la copie d'une convocation à la chefferie concernant [K. S.] ; la copie des actes de décès de son père et de son frère ; la copie de sa carte d'identité émise par les autorités italiennes ; plusieurs documents remis par les autorités italiennes dans le cadre de sa demande de protection internationale dans ce pays ; ainsi qu'un rapport psychologique daté du 4 février 2024.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.6.1. S'agissant, à titre liminaire, des documents émis par les autorités italiennes et dont la traduction a été envoyée à l'appui d'une note complémentaire, le Conseil ne peut comprendre sur quelle base la partie défenderesse a pu soutenir que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Italie. En effet, il ressort des documents déposés que le requérant a effectivement introduit une demande de protection internationale dans ce pays mais aucune indication ne permet d'affirmer qu'il l'aurait obtenue.

4.6.2. En ce qui concerne, ensuite, l'attestation coutumière et le contrat de bail de la parcelle, le Conseil constate que ces documents sont présentés sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante ; de plus, s'agissant de l'attestation coutumière, son graphisme et la superposition de textes tendent à remettre en cause l'authenticité de ce document. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents attestent tout au plus la propriété d'une parcelle ainsi que la location de celle-ci mais ne permettent pas d'établir les problèmes allégués par le requérant dans le cadre de cette location.

4.6.3. La convocation concernant [K. S.] ne le permet pas davantage dès lors que ce document ne mentionne pas le motif de cette convocation. Le Conseil estime, qui plus est, qu'il est particulièrement étonnant que le requérant puisse disposer d'une copie de celle-ci si, comme il l'allègue, un litige l'oppose à cet individu.

4.6.4. S'agissant des actes de décès de son père et de son frère, le Conseil fait sienne l'analyse opérée par la partie défenderesse de ces documents, à savoir le fait que ces documents contiennent des incohérences matérielles qui permettent de remettre en cause l'authenticité de ceux-ci. Le dépôt des mêmes pièces - par le biais d'une note complémentaire - « ne comportant plus les vices de forme relevés par la partie défenderesse » comme le mentionne le requérant dans sa note, ne fait qu'accroître le caractère douteux de ces documents. Le Conseil estime que dans la mesure où leur force probante est valablement remise en cause, les décès du père et de son frère ne peuvent être tenus pour établis.

4.6.5. Quant au rapport psychologique déposé, le Conseil constate que le psychologue y mentionne le début du suivi ainsi que la fréquence de celui-ci et atteste du fait que « la situation clinique [du requérant] est très fragile ». Le psychologue pose, ensuite, un diagnostic de « syndrome de stress post-traumatique », sur la base de la symptomatologie observée mais ne fournit aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur le requérant. Le Conseil remarque, en outre, qu'il n'y est par ailleurs contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'il allègue et les évènements invoqués par le requérant à l'appui de

sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante le thérapeute s'appuie afin d'affirmer que le requérant « a vécu des événements d'une grande violence qui l'ont fortement traumatisé [...] ». En conséquence, ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes sont nécessairement ceux que le requérant invoque dans son récit.

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère, néanmoins, que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, cette attestation ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

4.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.7.1. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

4.7.2. Si la requête soutient que « les craintes du requérant trouvent leur fondement dans un conflit intracommunautaire entre bétés et malinkés » et que « ce type de violence et conflits fonciers sont bien connus des autorités ivoiriennes », le Conseil rappelle que les documents déposés par le requérant ne suffisent pas à établir l'existence d'un conflit foncier, *a fortiori*, dans le cadre duquel des membres de sa famille auraient été tués, dans la mesure où la force probante de ces documents est remise en cause.

Par conséquent, le requérant n'apporte aucun élément suffisamment probant permettant d'attester les problèmes qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'existence d'un conflit foncier opposant les membres de sa famille à [K. S.] ainsi que les démarches réalisées par son père et son frère dans le cadre de celui-ci et ce, alors même qu'il dit garder des contacts dans son pays d'origine avec sa grande sœur (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 8 février 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.5) ainsi qu'avec sa mère, de telle sorte qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir des documents en ce sens, *quod non* en l'espèce.

4.7.3. Si la requête déplore une prise en compte de la vulnérabilité du requérant qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

4.7.4. En ce qui concerne le départ tardif du requérant, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête selon lesquels « il était traumatisé des derniers événements » qui ont eu « un impact sur son état de santé moral » dès lors qu'il ressort de ses déclarations que ses persécuteurs savaient qu'il était chez sa sœur (v. dossier administratif, NEP, p.15). Le Conseil estime que son manque d'empressement à quitter son pays d'origine suite à la survenance des problèmes qu'il dit avoir rencontrés ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle le requérant n'a pas rencontré lesdits problèmes.

4.8. Du reste, le Conseil observe qu'à supposer les faits allégués établis – *quod non* toutefois – le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités de son pays - qu'il n'a d'ailleurs pas cherchée à obtenir avant de quitter son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection » au demandeur.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se limite à affirmer que le requérant n'a pas sollicité une telle protection dès lors que seul l'aîné peut y procéder et dès lors qu'il « sait que les autorités agissent difficilement dans ce type de litige et qu'elles ont peu de pouvoir d'action », sans étayer ces allégations par le moindre élément objectif, suffisamment probant et actuel.

4.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 , à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.12. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, et plus précisément à Dignago, village dans lequel il résidait, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE